

Arrêt

**n°114 221 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 5 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1999.

1.2. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a épousé un ressortissant belge.

1.3. Le 23 février 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint.

1.4. Le 11 août 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour F.

1.5. Le 27 janvier 2013, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal et la partie requérante a déclaré être séparée de son époux depuis le 20 décembre 2012.

1.6. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 22 février 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Selon le rapport d'installation commune établi le 27/01/2013 par la police de Jette, la cellule familiale est inexistante. En effet, la personne concernée a déclaré à l'agent de quartier être séparée de son époux.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 4 [de la] Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

La partie requérante fait observer que la décision attaquée *« se fonde sur l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 »* et fait valoir que ledit article ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures et ce, en vertu d'une application combinée des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et du principe de l'effet déclaratif du droit de séjour.

Elle insiste sur l'effet déclaratif de son droit au séjour qui *« sous-tend la préexistence de ce droit au moment de l'introduction de sa demande de séjour »* et se réfère à un arrêt n° 44.247 du 28 mai 2010 du Conseil de céans, à un arrêt n° 208.587 du 29 octobre 2010 du Conseil d'Etat ainsi qu'à un arrêt n° 39.369 du 25 février 2010 du Conseil de céans concernant le regroupement familial consacré par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que *« le droit de séjour des membres de la famille de belge est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions ».*

Elle fait également valoir que *« le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets ».* Elle se réfère à cet égard aux conclusions de l'avocat général, Mme Verica Trstenjak, dans l'affaire Taous Lassal, C-162/09, devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle fait valoir que *« les effets juridiques attachés au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 »* et que l'absence *« de dispositions transitoires a pour effet que des demandes dont il a été statué il y a plus de 3 ans se voient appliquer les nouveaux critères ».* Elle estime que la loi est source d'insécurité juridique et entraîne un effet rétroactif de facto. Elle argue qu' *« en l'espèce, [elle] remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis février 2010 lors de l'introduction de sa demande de séjour »* et qu' *« elle ne peut être privée de ce droit par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011 ».*

Elle soutient que *« de par son effet immédiat, la loi du 8 juillet 2011 crée une différence de traitement entre les étrangers selon que ces derniers ont vu leur demande traitée il y a plus de 3 ans ou pas avant son entrée en vigueur ».* Elle en conclut que *« la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde*

sur une disposition inconstitutionnelle » et demande de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Elle sollicite enfin qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle en ces termes : « *L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée dans un délai inférieur de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ?* »

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de [l'article] 17 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée ainsi qu'un extrait du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ladite directive. Elle se réfère également à l'arrêt C-540/03 du 27 juin 2006.

Elle soutient qu'« *en l'espèce, [...] la partie adverse n'a jamais demandé au requérant (sic) de porter à leur connaissance les éléments qui pourraient justifier le maintien de son séjour* ». Elle rappelle quant à ce qu'elle vit en Belgique depuis quatorze ans, qu'elle y travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et qu'elle y vit auprès de sa sœur cadette. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de ses attaches familiales, sociales, professionnelles et privées. Elle conclut que la décision attaquée est lacunaire en ce qu'elle ne procède à aucune analyse de sa situation particulière et soutient que la partie défenderesse aurait dû procéder à une enquête et solliciter des informations complémentaires.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante considère que c'est à tort que la partie défenderesse estime « *qu'il n'appartenait pas à l'administration de requérir les éléments nécessaires à la prise de la décision et que c'était au requérant d'informer l'administration, comme cela ressort de l'article 42 quater § 4, 4°* » dans la mesure où elle n'a, à aucun moment demandé l'application de l'article 42 quater § 4, 4° qui ne concerne que les cas de mauvais traitements. Elle rappelle que la décision attaquée se fonde sur l'article 42 quater, § 1^{er} 4° « *qui ne prévoit pas qu'il appartient au demandeur d'apporter les éléments nécessaires à la prise de décision, contrairement au § 4, 4° qui le stipule expressément* ». Elle estime qu'« *afin d'exécuter son obligation de motivation [...], il appartenait bien à la partie adverse de s'enquérir des éléments lui permettant de prendre sa décision conformément à l'article 42 [quater], § 1, alinéa 3* ». Elle ajoute enfin que « *le couple a connu des hauts et des bas mais depuis quelques semaines, ils ont de nouveau emménagé ensemble* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et rappelé, de manière théorique, la jurisprudence relative au « principe de bonne administration », la partie requérante fait valoir qu'« *en l'espèce, il appartenait à la partie adverse de demander à la requérante les éléments nécessaires au bon traitement du dossier.* »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* » et « *de l'article 4 [de la] Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial* » et procéderait d'« *une erreur manifeste d'appréciation* ». Il en résulte que les trois moyens réunis sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'effet déclaratif de son droit au séjour, le Conseil observe que ladite argumentation en tant que telle manque de pertinence dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision refusant de reconnaître le droit de séjour de la partie requérante mais une décision mettant fin à son droit de séjour.

4.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 42 quater, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures conformément au « *principe de sécurité juridique et de confiance légitime qui s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets* », le Conseil observe que l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 42 quater, §1er, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 42 quater, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour ».

L'article 42 quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 42 quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de

complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 42 quater de la même loi est également applicable aux membres de la famille d'un Belge.

4.2.3. La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

4.2.4. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la partie requérante de l'article 42 quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante séjourne en Belgique, en qualité de conjoint d'un Belge, depuis la date de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le 23 février 2010.

En vertu de l'article 42 quater, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui lui avait été reconnu, pour un des motifs prévus au § 1er, alinéa 1er, de cette disposition, au cours des deux premières années de son séjour à ce titre, soit jusqu'au 22 février 2012. Toutefois, avant cette date, l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour reconnu à la partie requérante, pour un des motifs prévus au § 1er, alinéa 1er, de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, et cette nouvelle disposition a été directement applicable à la partie requérante, celle-ci ne bénéficiant d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 42quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas violé les principes de sécurité juridique et de non rétroactivité invoqués par la partie requérante en mettant, en application de l'article 42 quater, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, fin au droit de séjour de la partie requérante au cours de la troisième année de son séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge pour un motif non lié à des éléments de complaisance.

4.2.5. Quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

4.2.6. S'agissant de la différence de traitement alléguée créée par l'« effet immédiat de la loi du 8 juillet 2011 » « entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée il y a plus de trois ans ou pas avant son entrée en vigueur », le Conseil rappelle, comme exposé ci-dessus au point 4.2.4., qu'en l'espèce, la partie requérante ne bénéficiant pas, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet

2011, d'un droit au séjour irrévocablement fixé, le principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi trouvait à s'appliquer sans qu'il puisse en découler une quelconque discrimination étant donné que la différence de traitement alléguée résulte de la modification de la loi dans le temps et de l'existence ou non d'un droit au séjour irrévocablement fixé lors de l'entrée en vigueur de cette loi modificative et ne concerne, partant, pas deux catégories de personnes se trouvant dans la même situation au même moment.

4.2.7. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2.8. A la faveur de l'exposé de son premier moyen, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante : *« L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée dans un délai inférieur de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ? »*

Force est de constater que la cette question repose sur une prémisse inexacte à savoir que la catégorie de personnes à laquelle elle indique appartenir et qu'elle compare à une autre jouirait comme cette dernière *« d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 »*, ce qui n'est pas exact ainsi que démontré ci-dessus aux points 4.2.4. et 4.2.6. Il n'y a donc pas lieu de poser cette question préjudicielle. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), a jugé sur cette question que *« B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire »*.

4.3.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens réunis, s'agissant du grief tiré de la violation alléguée de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le Conseil rappelle que conformément à l'article 3, alinéa 3, de ladite directive *« La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union »*. Les dispositions de ladite directive ne sont donc pas applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Le grief tiré de la violation de l'article 17 de la directive précitée manque dès lors en droit.

4.3.2. Quant aux griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de *« porter à leur connaissance les éléments qui pourraient justifier le maintien de son séjour »* et de ne pas avoir procédé à une analyse de sa situation particulière et à un *« examen de ses attaches familiales, sociales, professionnelles et privées »*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En l'espèce, le Conseil constate que le rapport de police daté du 27 janvier 2013 précité indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le 20 décembre 2012. Rien n'empêchait la partie requérante dès ce moment de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait en effet pas, ou ne pouvait ignorer, que dès le moment de la séparation (qui n'est pas contestée), une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer à partir du moment où elle a reçu la visite

de l'inspecteur de police qui a dressé le rapport du 27 janvier 2013. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération.

Le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour d'autant qu'elle ne pouvait ignorer, étant séparée de son époux depuis le 20 décembre 2012 et ayant reçu la visite de l'inspecteur de police en janvier 2013 que cette circonstance était susceptible d'entraîner une décision mettant fin à son droit de séjour.

4.3.3. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y avait plus d'installation commune entre elle et son époux au moment de la décision attaquée (même si elle invoque, en termes de mémoire de synthèse, avoir, depuis quelques semaines, de nouveau emménagé avec son époux-élément qui n'a pas été invoqué en temps utile par la partie requérante et ne saurait par conséquent être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué) mais tente d'établir qu'elle a des attaches familiales, sociales, professionnelles et privées en Belgique. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne s'est pas prévalu de ces éléments avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la longueur du séjour de la partie requérante, force est de constater qu'elle ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante se prévaut dans l'exposé de son deuxième moyen, sans aucun autre développement.

4.3.4. S'agissant de l'argumentation développée en termes de mémoire de synthèse selon laquelle l'article 42 quater, § 1^{er} 4° sur lequel se fonde la décision attaquée « *ne prévoit pas qu'il appartient au demandeur d'apporter les éléments nécessaires à la prise de décision, contrairement au § 4, 4° qui le stipule expressément* », le Conseil observe que le principe précité selon lequel il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'en informer l'administration s'applique dans l'hypothèse visée à l'article 42 quater, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Les termes « *tient compte* » utilisés dans le 2^{ème} alinéa de l'article 42 quater, § 1^{er} n'imposent d'ailleurs pas à la partie défenderesse une obligation d'investigation mais invitent la partie défenderesse à tenir compte de ce qu'elle est en mesure de connaître quant aux éléments cités dans cette disposition et donc de ce qui lui a été communiqué par l'intéressé(e), ainsi qu'il sera précisé ci-après.

4.3.5. En ce que la partie requérante estime que « *afin d'exécuter son obligation de motivation [...], il appartenait bien à la partie adverse de s'enquérir des éléments lui permettant de prendre sa décision conformément à l'article 42 [quater], § 1, alinéa 3* », le Conseil relève que l'article 42 quater, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas visé par la partie requérante en termes de moyen et dont l'éventuelle violation ne saurait, partant, entraîner l'annulation de la décision attaquée, n'impose en tout état de cause aucunement à la partie défenderesse, comme le soutient la partie requérante, de « *s'enquérir des éléments lui permettant de prendre sa décision conformément à l'article 42 [quater], § 1, alinéa 3* » mais seulement de tenir compte des éléments visés à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3 précité. Le Conseil estime dès lors que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat, d'une part, qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que, d'autre part, « *tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la*

connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour ».

4.3.6. Quant à la méconnaissance du principe de confiance légitime alléguée en termes de troisième moyen, le Conseil renvoie aux développements repris au point 4.2.5. ci-dessus.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX